

GP
Départ : 8668



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

10 DEC. 2024

ARRETE N° 2024/2929

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2024/1567 DU 24 JUILLET 2024 REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE
PUBLIC RUE VICTOR BERNUT SISE SECTION MOTOR POOL**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/527-DE du 30 avril 2024, fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1567 du 24 juillet 2024, réglementant la circulation et portant autorisation d'occuper une partie du domaine public rue Victor Bernut sise section Motor Pool,

Vu le courriel de la SOCIETE CALEDONIENNE DE BATIMENT (SCB) du 05 août 2024,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

A l'article 1^{er} de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1567 du 24 juillet 2024 susvisé est modifié de la façon suivante :

Au lieu de lire

La SOCIETE CALEDONIENNE DE BATIMENT (SCB), située 40, rue AUER à DUCOS (BP 1603 – 98845 Nouméa Cedex) (RIDET : 0 741 074.001) est autorisée à occuper une portion du domaine public de cent cinquante-huit (158) mètres carrés au droit du n° 01 de la rue Victor Bernut sise section Motor Pool, en vue d'installer une clôture provisoire de chantier sur le trottoir et sur une demie chaussée, à compter du 20 février 2024 et jusqu'au 31 août 2024.

Lire

La SOCIETE CALEDONIENNE DE BATIMENT (SCB), située 40, rue AUER à DUCOS (BP 1603 – 98845 Nouméa Cedex) (RIDET : 0 741 074.001) est autorisée à occuper une portion du domaine public au droit du n° 01 de la rue Victor Bernut sise section Motor Pool en vue d'installer une clôture provisoire de chantier sur le trottoir et sur une demie chaussée :

- de cent cinquante-huit (158) mètres carrés du 20 février au 05 juillet 2024 soit cent trente-sept (137) jours ;
- de quatre-vingt-huit (88) mètres carrés du 06 juillet au 31 août 2024 soit cinquante-sept (57) jours.

ARTICLE 2./

A l'article 3 de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1567 du 24 juillet 2024 susvisé est modifié de la façon suivante :

Au lieu de lire :

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de sept cents (700) francs/CFP/m²/mois pour l'année 2024. Ce droit ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) francs/CFP.

Soit une redevance de sept cent mille quatre cent soixante-sept (700 467) francs/CFP payable dès réception du titre de recette à Monsieur le trésorier de la province Sud.

Lire :

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de sept cents (700) francs/CFP/m²/mois pour l'année 2024. Ce droit ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) francs/CFP.

Soit une redevance de **six cent vingt-deux mille cent treize (622 113)** francs/CFP payable dès réception du titre de recette à Monsieur le trésorier de la province Sud.

Le reste sans changement

ARTICLE 3./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 10 DEC. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction des Finances (pour TPS)	1
Direction de la Police Municipale	1
dpm.cco@ville-noumea.nc	1
valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Direction de l'Espace Public	1
DEP/SEEP	1
SGVD : sgvd@ville-noumea.nc	1
Intéressés : scb@vinci-construction.com	1
Maxime.lecourt@scb.nc	1
Mairie (mise en ligne)	1